

*Initiatives ministérielles*

grains du Canada l'autorisant à exploiter un silo ou à exercer la profession de négociant en grains:

a) à toutes ses places d'affaires où elle peut conclure un contrat pour la livraison de grain;

b) à tout endroit où elle peut prendre livraison de grain à titre d'exploitant d'un silo ou de négociant en grains;

c) sur tout document qui constitue un contrat de livraison ou de manutention de grains, a trait à un tel contrat ou sollicite un tel contrat.

(4) L'article 83 ne s'applique pas à une personne soustraite à l'obligation d'être titulaire d'une licence en application du paragraphe (2).»

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 33, en retranchant les lignes 10 à 16, page 15.

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-51 en supprimant l'article 34.

—Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole aujourd'hui pour parler de ces trois motions présentées par le Parti réformiste.

La motion n° 3 vise à permettre à un négociant en grains ou à un exploitant d'une installation primaire ou d'une installation de transformation d'être exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur les grains du Canada. Cet amendement soustrait ces personnes à toutes les exigences et restrictions prévues dans la Loi sur les grains du Canada.

Cet amendement impose aussi certaines conditions pour que les gens qui utilisent ces services sachent clairement que ces exploitants ou ces négociants ne sont pas titulaires de licence et qu'ils ne sont donc pas assujettis aux exigences de garantie prévues dans la Loi sur les grains du Canada. C'est une importante protection qui, je crois, est nécessaire pour que cette possibilité d'exemption puisse fonctionner.

La Commission canadienne des grains doit permettre à un négociant de se soustraire à l'obligation d'être titulaire d'une licence, à moins de pouvoir démontrer vraiment que cette personne ne devrait pas être autorisée à exercer la profession de négociant en grains ou que ses installations sont impropres à l'exercice de cette profession.

Tout ce que nous voulons dire en l'occurrence, c'est que la personne qui demande à exercer la profession de négociant en grains devrait avoir une bonne cote de crédit, une cote qui n'empêche pas de l'autoriser à exercer cette profession, et qu'elle ne devrait pas avoir un casier judiciaire qui le lui interdirait ou qui justifierait la Commission de ne pas l'autoriser à exercer sa profession.

Ce sont là les seules restrictions. Sauf pour ces restrictions, la personne qui voudrait se soustraire à cette obligation devrait pouvoir en être exemptée.

Cet amendement permettrait également à ceux qui ont été exemptés de cette obligation d'exercer leur profession en se prévalant des services de classement et d'inspection de la Commission canadienne des grains. Il n'était malheureusement pas possible, autant que je puisse en juger, de faire en sorte que cet amendement oblige la Commission canadienne des grains à permettre à ces négociants—là de s'en prévaloir. J'espère que la Commission s'y estimera obligée, car ces négociants font partie de l'industrie du grain, et la Commission soutient qu'il est très important d'assurer l'intégrité de notre industrie grâce à ces services de classement et d'inspection. J'espère que la Commis-

sion canadienne des grains fournira ces services même aux négociants exemptés.

• (1255)

Voilà donc l'objet de l'amendement, et je crois qu'il permettrait aux négociants exemptés d'exercer leurs activités. Ils peuvent évidemment offrir eux-mêmes une sécurité grâce à un régime d'assurance privé ou un système de garantie financière. Il permettrait également aux négociants de grains de spécialité qui ont exprimé de très réelles inquiétudes à l'égard du projet de loi de se soustraire à l'obligation d'être titulaire d'une licence et, surtout dans le cas des petits négociants, de s'y soustraire collectivement pour former ensuite leur propre groupe en mettant en place leur propre système de garantie financière ou d'assurance. Ils pourraient exercer leurs activités sous l'égide d'un groupe de grains de spécialité, par exemple. Cet amendement permettrait à ces négociants individuels d'exercer leurs activités en utilisant quand même les catégories officielles de grain du Canada là où cela s'applique.

L'objet de l'amendement se réaliserait grâce à ces changements. Tout dépendrait cependant du bon vouloir de la Commission canadienne des grains pour leur permettre de se prévaloir de ses services de classement et d'inspection, car ces négociants se seraient soustraits complètement aux exigences imposées à cet égard par la Loi sur les grains du Canada. Voilà, en bref, en quoi consiste l'amendement n° 3. Le député de Kindersley—Lloydminster parlera plus précisément plus tard de l'incidence de l'amendement pour les négociants en grains de spécialité.

Je crois que nous pouvons traiter des motions nos 7 et 8 en même temps. Toutes deux visent simplement à supprimer des modifications que le projet de loi C-51 vise à apporter à la loi. Elles auraient pour effet de rétablir le libellé de la Loi sur les grains du Canada, qui ne dit pas expressément que le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Cabinet, a le pouvoir de passer outre aux décisions de la Commission canadienne des grains dans ces domaines.

Ces deux modifications que le projet de loi C-51 apporte à la Loi sur les grains du Canada disent expressément que le Cabinet a le pouvoir d'annuler les décisions de la Commission canadienne des grains.

Il s'agit d'une ingérence politique dans un organisme de réglementation qui est censé être indépendant. Ceux qui sont en faveur de ces modifications donnant le dernier mot au Cabinet disent que celles-ci ne font qu'accorder au Cabinet un pouvoir dont il dispose de toute manière à l'égard de l'ensemble de la Loi sur les grains du Canada. C'est vrai jusqu'à un certain point, car le Cabinet exerce un contrôle. Le ministre et le Cabinet ont un droit de regard sur la Loi canadienne sur les grains.

Au comité, j'ai demandé aux représentants de la Commission canadienne des grains qui appliquent cette loi pourquoi avoir inséré ces modifications dans le projet de loi C-51 pour donner expressément ce pouvoir au Cabinet. Je n'ai reçu aucune réponse.